

Prescriptions du département de l'Hérault (34)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP034-100000001	PP	DIRMC	2	A75-Département de l'Hérault: PRESCRIPTIONS: Véhicule de protection arrière CONTACT: DIR MC - CIGT Clermont-L'Hérault Route de Canet - 34800 Clermont l'Hérault - Tél. : 04 99 91 50 00 - Fax : 04 99 91 50 01		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PG034-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence : a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ; b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ; c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ. Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés. Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière. Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP034-100000002	PP	DIRMC	3	A750: PRESCRIPTIONS: Véhicule de protection arrière CONTACT: DIR MC - CIGT Clermont-L'Hérault Route de Canet - 34800 Clermont l'Hérault - Tél. : 04 99 91 50 00 - Fax : 04 99 91 50 01		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP034-100000003	PP	ASF	7	A9-De ORANGE-CENTRE (Echangeur N°21) à MONTPELLIER-EST (Echangeur N°29): ACCES - SORTIES INTERDITS: Entrée et sortie interdites à Gallargues (Echangeur N°26) HORAIRES AUTORISES: Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09 PRESCRIPTIONS:		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf	2,8			

Prescriptions du département de l'Hérault (34)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Sections interdites aux véhicules > 40tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De Orange-Centre (Echangeur N°21)à Roquemaure (Echangeur N°22), - De Remoulins (Echangeur N°23) àLunel (Echangeur N°27). <p>Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 04 90 11 34 00 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Provence Camargue - 337, Chemin de la Sauvageonne CS 20198 - 84107 ORANGE CEDEX Tél. : 04 90 11 34 34 - Fax : 04 90 11 34 00</p>						
PP034-100000004	PP	ASF	8	<p>A9-De MONTPELLIER-EST (Echangeur N°29) au PERTHUS (Frontière Espagnole): ACCES - SORTIES INTERDITS: Accès interdit à Saint-Jean- de-Vedas (Echangeur N°32) en direction d'Orange Sortie interdite à Saint- Jean-de-Vedas (Echangeur N°32) en provenance de Sète.</p> <p>HORAIRES AUTORISES: Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p> <p>PRESCRIPTIONS: Sections interdites aux véhicules > 40 tonnes : - De Montpellier-Est (Echangeur N°29) à Montpellier-Sud (Echangeur N°30), - De Sète (Echangeur N°33) à Agde- Pézenas (Echangeur N°34), - De Bifurcation A9-A75 à Narbonne- Est (Echangeur N°37), - De Sigean (Echangeur N°39) à Leucate (Echangeur N°40), - De Perpignan-Nord (Echangeur N°41) à Perpignan-Sud (Echangeur N°42), - De Le Boulou (Echangeur N°43) à Frontière Espagnole.</p> <p>Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 04 68 41 39 47 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Languedoc Roussillon - Echangeur de Narbonne-Sud - BP 605 - 11106 NARBONNE CEDEX Tél. : 04 68 41 56 12 - Fax : 04 68 41 39 47</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PP034-100000005	PP	Béziers	1	Circulation interdite de 00h00 à 09h00, de 11h30 à 14h30, de 16h30 à 00h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP034-100000006	PP	Lunel	1	Prévenir la police municipale 3 à 5 jours avant le passage du convoi. Téléphone : 04 67 87 84 00, Fax : 04 67 87 84 05		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP034-	PP	Mèze	1	Travaux sur le pont de Mèze : Traversée interdite aux convois de plus de 48 tonnes		1324-2__livret				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
100000007						prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP034-100000008	PP	Gignac	1	Événement : Traversée interdite le samedi matin (Marché)		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG034-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE</p> <p>Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.</p> <p>Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur</p>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP034-200000001	PP	DIRMC	4	<p>A 75 et A750 (ex N109)</p> <p>Hauteur maximale autorisée : 4,50 m.</p> <p>Service à prévenir : CIGT DIRMC - Téléphone : 04 99 91 50 00 - Fax : 04 99 91 50 01.</p> <p>Délai avant passage du convoi : 48 heures.</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP034-200000002	PP	CD34	11	<p>D132 échangeur N109/A750</p> <p>Hauteur maximale autorisée : 4,30 m.</p> <p>Dans le sens MONTPELLIER > GIGNAC</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP034-200000003	PP	Montpellier	1	<p>Circulation interdite de nuit aux convois de largeur > ou = à 3,50 m.</p> <p>Les convois de largeur > ou = à 3,50 m doivent prévenir la police nationale 72 h avant leur passage (Tél : 04 99 13 51 60).</p>		2010_TE_2cat_Livret A5	3,5			

Prescriptions du département de l'Hérault (34)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP034-300000001	PP	ASF	1	A9 PS 1332 - supportant la RD613, permettant de franchir l'autoroute A9 au Nord-Ouest de Mèze (commune de Mèze) Possibilité de passage pour les convois de 48 tonnes de 1ere catégorie, Interdiction pour les 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf	3	4,5		
PG034-300000001	PG	DIRMC	0	PRESCRIPTIONS DIRMC Département de l'Hérault A75/A750/RN9/RN109 - Périodes interdites : Jours hors chantiers et du vendredi ou veille de jour férié 12h00 au lundi ou lendemain de jour férié 6h00 - Prescriptions conformes à la circulaire et au CPTÉ De 6h00 à 20h00 (toute l'année) - Accompagnement : 2 véhicules de protection arrière du demandeur - Vitesse autorisée : 60 km/h - OA : Hauteur maximum 4.50m Avis spécifique de l'exploitant suivant itinéraire - Information exploitant : Demande d'accord préalable auprès de l'exploitant (fiche type), 4 jours ouvrables avant chaque passage par mail ou fax CIGT Clermont-l'Hérault (Mail : Cigt-sud.Dirmc@developpement-durable.gouv.fr - Fax : 04 73 55 62 50) Information 2h00 avant chaque passage (Tel CIGT Clermont l'Hérault : 04 99 91 50 00) - Les demandes de transports exceptionnels sont valables 2 ans pour les convois de deuxième catégorie et 1 an pour les convois de troisième catégorie	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf		4,5		
PP034-300000002	PP	ASF	2	A9 PS 1605 - supportant la RD612, permettant de franchir l'autoroute A9 au Nord de Villeneuve lès Béziers (commune de Villeneuve lès Béziers) Possibilité de passage pour les convois de 48 tonnes de 1ere catégorie, Interdiction pour les 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf	3	4,5		
PG034-300000002	PG	ASF	0	PRESCRIPTIONS ASF LANGUEDOC-ROUSSILLON ÉTUDE PASSAGES SUPÉRIEURS FRANCHISSANT A61 ET A9 Préalable - Le passage en mode « libre » a été étudié sur la voie la plus à droite sur l'ouvrage. En ce sens il est conditionné à la silhouette du convoi qui ne doit pas engager une autre voie de circulation ni conduire à ce que le véhicule circule de façon différente, - Le passage se fait sous l'accompagnement du trafic courant, - La vitesse de passage du convoi retenue est normale (de l'ordre de 70 km/h), - Le passage simultané de plusieurs convois n'est pas possible sur l'ouvrage, - Dans tout cas différent un avis de passage est requis. Pour ce qui concerne l'emprunt des autoroutes exploitées par ASF, il est rappelé que les prescriptions actuelles relatives aux autres caractéristiques des convois (longueur, largeur,	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf	3	4,5		

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				<p>hauteur) perdurent. Par conséquent, tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit également répondre aux critères définissant un convoi de 2ème catégorie à savoir (20m < longueur ≤25m ; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4.5m). Si l'une des dimensions n'est pas respectée, le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF et se conformer aux prescriptions de passage prévues par ASF</p> <p>Pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels Service GMP - ASF-TE-LR@vinci-autoroutes.com au moins 4 jours ouvrés à l'avance</p> <p>Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des prescriptions générales ou particulières, une demande d'autorisation sera faite à l'adresse suivante : Service GMP - ASF-TE-LR@vinci-autoroutes.com avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type CERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF</p>							
PP034-300000003	PP	ASF	3	<p>A9 PS 1058 - supportant la RD612, permettant de franchir l'autoroute A9 au Sud-Est de St Jean de Vedas (Commune de St Jean de Vedas) Possibilité de passage pour les convois de 48 tonnes de 1ere catégorie, Interdiction pour les 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf	3	4,5			
PG034-300000003	PG	SNCF	0	<p>PRESCRIPTIONS GENERALES SNCF RESEAU Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national (RFN) Version du 18/04/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez ci-dessous les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrage d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES A NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				<p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande, - la date de la demande, - la durée de validité de la demande, - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur), - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions particulières SNCF Réseau. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France.</p> <p>LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, etc.) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante : $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure : <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3, - à 4.80 m quand il n'existe pas de portiques G3. Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et à certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%, - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0.15 m sur un développement total de 6 m. Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous</p>							

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner la mobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégralité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du Pôle Régional Infrastructure (PRI) de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois surplombent le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ""la circulation sur les ponts est autorisée au pas, seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée."" - ""la distance transversale doit être comprise entre 1.80 m et 3.30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée."" <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation, - dans le cas contraire, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. 						

Prescriptions du département de l'Hérault (34)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : ""il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel"".</p>						
PP034-300000004	PP	ASF	4	<p>[REF dan l'arrêté PP1ASFDRELR] Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés", „ASF_20170706_Annexes OCCITANIE_transmis.pdf</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf	3	0		
PG034-300000004	PG	CD34	0	<p>Circulation de nuit : le 30/03/2015. Le département a donné un avis favorable à la circulation des TE de nuit, sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - convois CAT1 : libre circulation sur tout le réseau départemental ; - convois CAT2 et CAT3 : autorisation sur 6 mois de circuler librement sur le réseau départemental (contrôles internes pour vérifier le respect des consignes, notamment le passage des ouvrages d'art). Le CD renouvelle l'avis jusqu'au 31 Décembre 2019. - Au-delà de 120T, et de plus de 6m de large, analyse au cas par cas en fonction des restrictions proposées. <p>Toute demande d'autorisation de circulation d'un transport de plus de 4,6m de hauteur, quelle que soit la masse du convoi, doit faire l'objet d'une consultation des services du CD34.</p> <p>Pour les convois supérieurs à 5,35m de hauteur, prévoir un passage de nuit entre 1h30 et 5h00 du matin.</p> <p>Conformément à l'arrêté ministériel du 4 avril 2011, qui définit les règles d'accompagnement minimales des convois exceptionnels :</p> <p>l'escorte par une équipe de guidage reste obligatoire dans la traversée de l'Hérault pour les convois supérieurs à 4m50 de large et/ou 40m de long et/ou 120T.</p> <p>Si les circonstances exceptionnelles le justifient (circulation à contresens, emprunt d'un sens interdit, réalisation d'une marche arrière, ou tout autre mouvement venant déroger aux dispositions du code de la route), le pétitionnaire peut se rapprocher des services de la police ou de la gendarmerie nationale pour leur demander d'assurer cette prestation.</p> <p>Le CD34 donne des avis valables pour un durée de 24 mois maximum selon la catégorie demandée.</p> <p>Les grues automotrices :</p> <p>Consultation pour les grues supérieurs à 44T</p> <p>Validité des avis pour les grues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le poids est compris entre 48T et 60T, l'accord est donné pour tout le réseau du CD34 pour 2 ans. - dont le poids est >60T et <ou= 72T, l'accord est donné pour tout le réseau du CD34 pour 1 an. - dont le poids est >72T et <ou= 105T, l'accord est donné pour tous les réseaux même le TE3 pour 120T pour 6 mois. <p>-Le CD34 exige d'être informé à chaque déplacement des grues de 84 à 105T sur son réseau.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				

Prescriptions du département de l'Hérault (34)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Réseau 1 catégorie : Le CD34 ne souhaite pas autoriser la règle des 20km sur son réseau routier. Une demande de raccordement est obligatoire dès lors que le convoi doit emprunter une route hors de l'itinéraire prédéfini. Pour éviter un nombre important de demandes de raccordements, les dossiers sont traités lors de la demande de la catégorie 1 pour l'ensemble des RD, le transporteur dispose alors d'une liste d'ouvrages interdits et d'une liste d'ouvrages soumis à une étude de portance. L'avis est valable 24 mois.						
PP034-300000005	PP	ASF	5	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf	4			
PG034-300000005	PG	DIRMED34	0	Le convoi doit franchir les ouvrages d'art dans l'axe, au pas et sous circulation coupée. Le pétitionnaire est réputé avoir fait connaissance de l'itinéraire et certifie que le convoi peut circuler et manœuvrer librement en tout point. Au cas où la signalisation verticale ou directionnelle devait être déposée, elle le serait exclusivement sous le contrôle des services de la DIR Méditerranée. Les ensembles de signalisation doivent être reposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du pétitionnaire. Dans tous les cas, le transporteur informe, 15 jours avant, le district Rhône Cévennes des dates et heures de passage, par téléphone 0466233740 ou par télécopie au 0456236149 ou par mail afin de vérifier qu'il n'y ait pas d'interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sur l'itinéraire.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000006	PP	ASF	6	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser ou se doubler	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000007	PP	CD34	1	RD613 PR 57+056 Le levée de Meze Le pont sur la RD 613, commune de Meze, est interdit aux véhicules de plus de 48 tonnes	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				

Prescriptions du département de l'Hérault (34)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP034-300000008	PP	CD34	2	Itinéraire Gard-Aude pour les convois de plus de 4,60m de hauteur jusqu'à 5m de hauteur Itinéraire Lunel- Montpellier via la RN 113 et les RD 65, 610 et à nouveau la RD 65 pour rejoindre la RN 109 à Montpellier	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000009	PP	CD34	3	Itinéraire Gard-Aude pour les convois de hauteur Inférieure ou égale à 4,60m Itinéraire Lunel- Montpellier via la RN 113 et les RD 61, 62 e1 62e2 jusqu'à la RD 986	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000010	PP	CD34	4	Itinéraire Aude - Gard pour les convois de plus de 4,60m de hauteur •les convois de plus de 4,70m de hauteur arrivent dans l'Hérault par la D11, les moins de 4,70 m de hauteur arrivent dans l'Hérault par la RD 609. -Béziers Paulhan, convoi de +57t jusqu'à 4.92 m de haut RD612· N9 entrée A75 échangeur 62 de SeNian -A75 - sortie A75 à l'échangeur 58 Paulhan-RD 128 -RD609 -Béziers Paulhan de + de 4.50m de haut et jusqu'à 57t Maxi: N9 - D913 (traversée de PEZENAS)-D609 Itinéraire Montpellier-Lunel depuis la RD 986, via les RD 62E2, 62 et 61 jusqu'à la RN 113. Afin d'éviter que les convois de grande hauteur ne s'immobilisent en pleine voie sur la RD 62, les transporteurs sont invités à emprunter les itinéraires permettant d'éviter les ouvrages : ·du Petit Travers en empruntant la bretelle de sortie pour un demi-tour au giratoire de la RD 59 pour rejoindre la RD 62 - de la Grande Motte, en empruntant la bretelle de sortie pour une petite manoeuvre (marche avant, marche arrière) sur l'avenue du Général Leclerc pour repartir vers la RD 62	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000011	PP	CD34	5	Traversée de Gignac L'itinéraire transite par la RD 619, la RD 32 pour rejoindre à nouveau la RD 619.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000012	PP	CD34	6	Traversée de Pézenas - Les convois de hauteur égale ou inférieure à 4.92 peuvent emprunter l'A75 entre les échangeurs 62 et 58. Seuls les convois d'une hauteur supérieure à 4.92 et d'un poids égal ou inférieur à 57 tonnes pourront traverser Pézenas par la D913 dans le sens Aude - Gard.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				

Prescriptions du département de l'Hérault (34)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Dans le sens Gard • Aude tous les convois d'une hauteur supérieure à 4.92 et d'un poids égal ou inférieur à 57 tonnes éviteront la traversée de Pézenas de la façon suivante : entrée sur A75 à l'échangeur 59 sortie à l'échangeur 61 pour reprendre la RN9	ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP034-300000013	PP	CD34	7	Traversée de Saint Félix de Lodez Pour éviter le carrefour RD 619 f RD 141 dans la traversés de Saint Félix de Lodez, qui présente de fortes contraintes de giration, les convois circulant en direction de Béziers empruntent, depuis la RD 619, l'avenue de l'Enclos puis le chemin du Riou pour rejoindre la RD 141.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000014	PP	CD34	8	Sortie du port de Sète Les convois éviteront les heures de pointe du trafic	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000015	PP	CD34	9	Bretelle D600/ D613 au PR 0 de la RD 600 Poussan (à proximité sortie N°33 de la A9 Sète) Les convois de grande longueur et inférieurs à 48t ne pouvant pas accéder directement à la D613 en direction de Mèze: prendre bretelle 0600 vers 0613 direction Montpellier- 0613 jusqu'au giratoire de Gigean demi-tour au giratoire de Gigean-0613 direction Mèze.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000016	PP	CD34	10	RD 609 entre Ceyras et échangeur 52 à Soubès: Avis du Conseil départemental et de la commune pour la traversée de Lodève.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000017	PP	MM34	1	Section Carrefour D65 / N109 - Montpellier Ouest (N109) 5m Maxi Aire de stationnement RN110 - RD65 jusqu'au carrefour Spaak puis N109 Les convois de plus de 5m de haut : traversée de Juvignac Les convois de moins de 5m de haut : déviation de Juvignac, N109 (pont carrefour Spaak limité à 120T) En cas d'incident informer la gendarmerie nationale -1el : 04 67 10 50 00	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				

Prescriptions du département de l'Hérault (34)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP034-300000018	PP	MM34	2	Sens Gard/Aude Traversée de Montpellier par le Sud depuis la D86 (CD34) jusqu'à la N109 via la D185/D612/D132E2/D132 : Si 4,60>=H>4, 4M, depuis la D132 prendre la RN109 direction Montpellier, la RD 65 avenue Pablo Néruda et feront demi-tour au premier giratoire le plus favorable pour la manoeuvre (Antonin Artaud, René Char, les Portes de l'Hérault) Compétence DIRMC	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000019	PP	MM34	3	Traversée de Montpellier - de Montpellier ouest (N109) à Montpellier sud D613 - giratoire Flandres Dunkerque) N109 évitement pont sur D27e6 (H:4,61M) par D27e6 (entrer/sortir) Sens D65 Montpellier- Gard - avenue de la liberté (pont de Rocambale limité à 100 tonnes) : - évitement pont des cuisines centrales limité à 5m de haut par 05, demi-tour giratoire de Saint Exupéry 065 - Giratoire Flandres Dunkerque (Grand M)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000020	PP	SNCF	1	RD 600 PR 07+305- Ligne 810 000 PK 102+144 à Frontignan La Peyrade Pour les convois de plus de 44 tonnes devant emprunter l'ouvrage de la RD 600 enjambant la voie ferrée sens Port de Sète - A9, le pétitionnaire doit obligatoirement soumettre la demande d'autorisation de circulation à l'avis des services de la SNCF. Cette mesure doit s'appliquer à tous les ouvrages SNCF.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000021	PP	DIRMC	1	RN 2009 Pont sur la Thongue Le pont sur la Thongue (RN 2009 commune de Montblanc) est interdit aux véhicules de plus de 57 tonnes	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000022	PP	DIRMED	1	RN 113 Pont sur le Vidourle Le pont sur le Vidourle (RN 113 commune de Lunel) est interdit aux véhicules de plus de 1 00 tonnes	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				

Prescriptions du département de l'Hérault (34)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP034-300000023	PP	ASF	7	OA 3324: REFERENCE PRESCRIPTION GENERALE:PG	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000024	PP	ASF	8	A9 PS 904 - supportant la RN113, permettant de franchir l'autoroute A9 à Vendargues. Possibilité de passage pour les convois de 48 tonnes de 1ere catégorie, Interdiction pour les 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000025	PP	CD34	11	OA à éviter pour les + de 48 T, évitement par giratoire de Marseillan.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000026	PP	CD34	12	Passage échangeur de Poussan, OA limité à 4,50 m. Voie supportée D2E5	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000027	PP	CD34	13	Pont limité à 120 T STRICT en attente des réparations.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-	PP	CD34	14	TE + 72T:PASSAGE SEUL (circulation bloquée dans un seul sens), au pas, contre TPC Grue de + 72 T:	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-				

Prescriptions du département de l'Hérault (34)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000028				Franchissement grue seule sans son sens de circulation(maintien de circulation dans le sens opposé) sauf pour tous convois de + 44T, qui devront être stoppés avant ouvrage. passage 5 km/h sur voie de gauche (contre la GBA) à minima 4 véhicules pour gérer la circulation CD34 souhaite être informé avant chaque passage ATTENTION: L'ouvrage ne peut supporter qu'un seul convoi. Tout convoi de + 44T qui arrive dans le sens opposé, devra être stoppé avant l'ouvrage, et pourra passer une fois la grue sortie de l'ouvrage.	mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2021-05-04.pdf				
PP034-300000029	PP	CD34	15	Sens Gard / La Grande Motte seul les convois de 1 catégorie et tous ceux de plus de 4.60 de haut sont autorisés à circuler sur l'ouvrage. Les convois de +de 4.60 de haut et plus de 3 M de large devront arrêter la circulation de tous les véhicules en sens inverse avant l'ouvrage. - les convois de 2 et 3 catégorie de hauteur maximum 4.60 sortiront à l'échangeur du grand travers pour revenir sur la Rd 62 et sortir sur la RD 62 E1 Sens La GM vers Montpellier : -tous les convois jusqu'à 4.60 de haut devront prendre la direction de de Lunel pour aller faire demi-tour au giratoire D61 D62 et revenir par la RD 62 - les convois de hauteur de plus de 4.60 suivront l'itinéraire habituel en traversée de Lunel.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000030	PP	DIRMC	5	EVITEMENT PAR TRAVERSEE DE LODEVE SOUMIS A AVIS	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000031	PP	CD34	16	INTERDIT AUX GRUES > 72 T Les grues de + 72 T ont obligation d'éviter le pont, un contre-sens géré par les forces de l'ordre est obligatoire pour rentrer au port.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000032	PP	CD34	17	Evitement de l'OA sur D62, hauteur limitée à 4,82 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				

Prescriptions du département de l'Hérault (34)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP034-300000033	PP	ASF	9	HORS ITINERAIRE TE, CONSULTATION OBLIGATOIRE POUR EMPRUNT DE LA VOIE; GESTIONNAIRE ASF	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000034	PP	DIRMC	6	Lunel : Consultation obligatoire de la mairie à partir de 4.14m de largeur. Caractéristiques maximales du convoi: 33m de long et 5.50 m de haut	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				
PP034-300000035	PP	CD34	18	TRAVERSEE DE LODEVE SOUMISE A AVIS COMMUNE ET CD 34	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	34-prescriptions-te-2021-05-04.pdf				